



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2025

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE</p> <p>Nombre de conseillers : En exercice : 9 Présents : 5 Votants : 5</p> <p>Date de convocation : 18/12/2025</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq Le 22 Décembre à 19 h 00</p> <p>Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie de Rognaix en séance publique sous la présidence de M. Patrice BURDET, Maire.</p> <p>Étaient présents : Patrice BURDET, Benoît CHAMIOT-MAITRAL, Marie-Agnès DUC, Monique NAGORNY, Salvatore OLIVA</p> <p>Excusés : Olivier HAZARD</p> <p>Absents : Alou COULIBALY, Estelle MARTIN-BORRET, Sébastien TATOUT</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Madame Monique NAGORNY est élue secrétaire de séance.</p>
---	--

Administration générale :

1- Approbation de la convention relative à la participation aux frais de scolarisation en classe ULIS 2025-2026

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Education, les communes de résidence doivent participer financièrement aux frais de scolarité des enfants qui, sous motif dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leurs résidences principales. L'article L 112-1 du Code de l'Education précise qu'il incombe à la commune de résidence de l'enfant qui fait l'objet d'une affectation dans une ULIS d'une commune d'accueil de participer aux charges supportées par la commune d'accueil.

Il informe le Conseil Municipal qu'une convention doit être signée avec la Commune d'Albertville pour la prise en charge des frais de scolarité pour l'année scolaire 2025/2026 d'un enfant de Rognaix inscrit dans une classe ULIS d'une école d'Albertville.

Monsieur le Maire donne par la suite lecture de la convention.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation aux frais de scolarité ULIS avec la commune d'Albertville pour l'année 2025/2026.

Finances :

2- Approbation d'un avenant au marché de travaux de reprise du glissement de la route forestière au lieu-dit Plan-Bois et décision modificative n°3 au budget primitif 2025

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2025-43 du 03 novembre 2025 l'autorisant à signer le marché de travaux relatif à la reprise du glissement de la route forestière au lieu-dit Plan-Bois avec l'entreprise NGE.

Il précise que ce marché d'un montant de 127 906 € HT à été notifié à l'entreprise le 06 novembre.

Monsieur le Maire indique que la durée d'exécution des travaux prévue à l'acte d'engagement est fixée à 2 mois, mais que lors de la réunion de préparation au lancement des travaux il a été convenu que compte tenu de la fermeture de la route forestière en période hivernale, le lancement des travaux devait être reporté à début avril au plus.

Il indique que le délai de réalisation du marché est désormais supérieur à 2 mois. Le versement de l'avance forfaitaire prévue au marché devient obligatoire.

Monsieur le Maire explique que le Conseil municipal a délibéré sur la base du rapport d'analyse des offres intégrant des travaux supplémentaires correspondant à l'ajout d'une longrine, Ces travaux supplémentaires n'ont pas été formalisés dans le marché initial et par conséquent, il convient de régulariser la situation par un avenant au marché pour les intégrer.

L'ajout de la longrine entraîne une augmentation du montant du marché de 16 228 € HT, soit 16 473,60 € TTC et le nouveau montant total du marché s'élève ainsi à 144 134 € HT, soit 172 960,80 € TTC.

Le versement de l'avance forfaitaire nécessite l'inscription de crédits au compte 238 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations » et il convient en conséquence d'adopter une décision modificative du budget communal.

Concernant l'avenant qu'il est nécessaire de signer, Madame Monique NAGORNY informe que le démarrage des travaux a été décalé à cause des conditions météorologiques afin de pouvoir les exécuter dans le délais impartis des 2 mois tel que prévu.

Pour la décision modificative, Mme Monique NAGORNY explique que pour verser l'avance demandée par l'entreprise NGE Fondations, il est nécessaire d'effectuer des mouvements de crédit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** l'avenant n° 1 au marché de travaux conclu avec l'entreprise NGE, ayant pour objet l'intégration de travaux supplémentaires correspondant à l'ajout d'une longrine et l'intégration du versement d'une avance forfaitaire non prévue dans le marché initial.

APPROUVE l'augmentation du montant du marché résultant de l'ajout de la longrine, soit : 16 228 € HT (19 473,60 € TTC), portant le nouveau montant total du marché à 144 134 € HT, soit 172 960,80 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution. **ADOpte** la décision modificative du budget communal afin d'inscrire les crédits nécessaires au versement de l'avance forfaitaire, comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2111 : Terrains nus	8 000.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	8 000.00 €	
D 238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		8 000.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		8 000.00 €

PRECISE que l'avance versée sera remboursée par précompte sur les situations de travaux, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Ressources humaines :

3- Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation sur le risque « santé » proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la savoie

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Il explique que l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ».

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Il rappelle que la commune n'avait pas mandaté le Centre de gestion lors du lancement de la procédure de mise en concurrence menée pour le compte des employeurs territoriaux, en vue de la souscription d'une convention de participation au titre du risque santé. En l'absence de ce mandat initial, la commune ne figurait pas parmi les collectivités bénéficiaires du dispositif retenu. Il a donc été nécessaire de solliciter expressément l'autorisation d'adhérer ultérieurement à cette convention de participation, demande à laquelle la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) a favorablement répondu.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 01er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031. **APPROUVE** la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73. **ACCORDE** sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale. **FIXE** pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation à 15,00 € par mois et par agent. La participation sera versée directement à l'agent. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

4- Suppression de la proratisation en fonction du temps de travail de la participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque « Prévoyance »

Les textes intervenus dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux imposent, depuis le 1er janvier 2025, aux collectivités et établissements publics de participer financièrement à la couverture « Prévoyance » de leurs agents.

Cette participation obligatoire est fixée à minima à 7 euros par agent et par mois. Si le recours à une modulation de la participation financière dans un but d'intérêt social prenant en compte le revenu des agents, et le cas échéant, leur situation familiale est possible, aucune modulation ne peut conduire à ce qu'un agent bénéficie d'une participation financière inférieure à celle prévue par la loi et précisée par décret.

La mise en place d'une modulation de la participation ne peut donc pas aboutir à verser moins de 7 euros par mois à un agent. Dès lors, la proratisation de la participation financière en fonction du temps de travail ne peut pas, selon les cas, ni être instauré, ni être maintenue. En effet, la participation au financement des garanties « Prévoyance » concerne les garanties auxquelles souscrivent les agents sans faire de différence entre eux selon qu'ils sont à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Ainsi, tous les agents doivent percevoir le même montant mensuel de participation quel que soit leur temps de travail et qu'il convient de supprimer la proratisation de la participation financière versé aux agents en fonction de leur temps de travail, prévu dans la délibération du 17/12/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **CONFIRME**, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit : 7 €, depuis le 01/01/2025 pour les agents adhérant à un contrat prévoyance dans le cadre de la convention de participation du Centre de gestion de la Savoie. **DIT** que la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

5- Convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Depuis le 1er juin 2023, toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, doit désigner un référent déontologue élu par délibération.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent, mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69.

La commune de Rognaix a, par délibération du 19 juin 2023, désigné ce référent déontologue élu pour exercer cette mission afin de répondre aux sollicitations des élus. Toutefois la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu, nécessaire pour bénéficier de cette mission, n'a pas été signée avec le Cdg73. Il convient donc de régulariser cette situation.

Par ailleurs, compte tenu du nombre important de collectivités et d'établissements publics ayant adhéré à ce service, permettant d'en couvrir les frais de gestion, le conseil d'administration du Cdg73 a décidé de supprimer, à compter du 1er janvier 2025, la participation forfaitaire annuelle de 10 € par élu.

Ne reste à la charge des collectivités qu'un coût à l'acte en cas de saisine d'un élu : 96 € par consultation, correspondant au montant facturé au Cdg73 par le Cdg69.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Monsieur le Maire propose en conséquence au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue élu, intégrant la suppression de la participation forfaitaire annuelle, cette convention prenant effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable deux fois pour une durée d'un an (soit du 01^{er} janvier au 31 décembre de chaque année)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **CONFIRME** la désignation en qualité de référent déontologue élus, le référent déontologue élus du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg 73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande. **APPROUVE** la convention d'adhésion avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus, qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec le Cdg73, ladite convention.

Urbanisme

6- Acquisition d'une parcelle cadastrée section A n°4092

Monsieur le Maire explique l'intérêt que représenterait pour la commune l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n° 4092, d'une superficie de 46 m² et située en zone UA au PLU.

Il ajoute que le prix proposé par la commune est fixé à 30€ le mètre carré, soit un montant total de 1 380€, hors frais d'acte.

Monsieur le Maire précise que la parcelle 4092 est une indivision et chaque copropriétaire a été destinataires d'un courrier afin de recueillir leur accord de vente.

Cette parcelle est un passage vers au minimum la parcelle 476 qui dessert plusieurs granges mitoyennes, dont l'une est en attente d'un permis de construire pour rénovation. Madame Monique NAGORNY explique que l'un des propriétaires de la parcelle ne souhaite pas vendre à la commune car il redoute que celle-ci se porte ensuite acquéreuse d'autres parcelles pour agrandir le passage.

Monsieur le Maire propose par conséquent d'acquérir uniquement la part du copropriétaire qui est d'accord pour vendre.

En tous les cas ; dans l'hypothèse où la commune ne réussit pas l'acquisition, l'accès par cette parcelle à la parcelle 476 ne peut être interdit juridiquement.

Monsieur Benoit CHAMIOT-MAITRAL s'interroge sur la faisabilité de la rénovation de la grange s'il n'y a aucun accès.

Madame Marie-Agnès DUC soulève que sans accès, aucun permis ne pourra être accordé.

Madame Monique NAGORNY argumente que la commune se porte acquéreuse de ce terrain pour permettre aussi des désenclaver les granges à proximités.

Monsieur le Maire soutient que les réseaux passant sur cette parcelle, il serait judicieux que la commune l'acquière.

Madame Monique NAGORNY affirme que l'accès le plus adéquat aux granges se situe leur facade ouest, là où un projet de création de route est en cours.

Monsieur Benoit CHAMIOT-MAITRAL explique que les secours ne pouvant pas circuler, en cas de problème lors de travaux de rénovation de la grange, ils ne pourront pas intervenir.

Madame Marie-Agnès DUC indique que les conflits entre les propriétaires de l'indivision et/ou les riverains de la parcelle relèvent des affaires privées et que tout procédure entraine des frais élevés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée section A n° 4092, d'une superficie de 46 m², au prix de 30 € le m², soit 1 380€. **PRECISE** que les frais d'acte notarié et annexes seront à la charge de la commune. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tous documents nécessaires à cette opération. **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal (4 votes pour et 1 vote contre)

Questions diverses :

Syndicat de la Lauzière - Alpage de Basmont

Monsieur Benoit CHAMIOT-MAITRAL informe que la livraison du balisage doit s'effectuer le 23 décembre.

Ces travaux financés par la sur cotisation versée en 2025 au Syndicat de la Lauzière seront effectués dès le printemps 2026.

La Secrétaire de séance,
Monique NAGORNY



Le Maire,
Patrice BURDET

